

## Communication de la Suisse en vue du SCT 18

### Mise à jour du document SCT/9/6

La loi sur la protection des designs révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les principales caractéristiques de cette révision sont :

- Durée maximale de la protection portée à 25 ans (15 ans auparavant)
- Protection accrue grâce à un champ de protection plus large : la protection du droit sur un design s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et qui, de ce fait, dégagent la même impression générale qu'un design enregistré.
- Le titulaire d'une licence exclusive peut agir de lui-même en cas d'atteinte illicite.
- Les designs qui sont développés dans le cadre de rapports de travail appartiennent à l'employeur.
- La loi est compatible avec l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

### Modifications/corrections du document SCT/9/6 (y compris les notes de bas de page):

§ 10 : « Suisse : Sont protégés en tant que designs la création de produits ou de parties de produits caractérisés notamment par la disposition de lignes, de surfaces, de contours ou de couleurs, ou par le matériau utilisé<sup>6</sup> ».

§ 46 : « On trouve dans plusieurs lois des dispositions excluant expressément du champ de la protection des dessins et modèles industriels toute caractéristique technique ou fonctionnelle de la configuration d'un produit<sup>34</sup>. »

§ 81 : « [...] Le dépôt peut aussi être effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale d'un Etat contractant si cet Etat le permet<sup>56</sup>. »

Pour la délégation suisse : David Lambert / Emmanuel Piaget, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

---

<sup>6</sup> Article 1 de la loi fédérale sur la protection des designs du 5 octobre 2001

<sup>34</sup> « ... de la Suisse (art. 4 let c). »

<sup>56</sup> « Selon les informations à la disposition du Bureau international, ... » **Il faut supprimer la mention de la Suisse ! Cette affirmation n'est justement pas valable pour la Suisse. Les demandes internationales doivent être déposées directement à l'OMPI.**